

# **GE\_GERICHTE A/2717/2007 vom 14. September 2007**

GE Cour de justice, 2007-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2717\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2717_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/2717/2007 du 14 septembre 2007

IT: GE\_GERICHTE A/2717/2007 del 14 settembre 2007

## **Regeste**

Retard injustifié. | Retard injustifié dans le traitement d'une réquisition de continuer la poursuite. | LP.17.3

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission de céans est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 10 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivante, la plaignante a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de sa réquisition de continuer la poursuite. Sa plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). Elle est donc recevable.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", c'est-à-dire que l'office doit agir sans désemparer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). Il ne constitue pas, en revanche, une cause d'annulation ou de nullité de la saisie. (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 57 ss ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 89 n° 40 ss ; Bénédicte Foëx, Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss). La procédure d'exécution forcée doit être menée avec diligence et efficacité et il est du devoir du canton de mettre à la disposition de l'Office les moyens nécessaires pour que les exigences légales puissent être respectées, l'Office étant de son côté obligé de s'organiser de façon à tirer un profit optimal des ressources mises à sa disposition (ATF 119 III 1 ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad Remarques introductives aux art. 1-30 n° 3).

### **E. 3**

En l'espèce, il ressort de l'instruction de la cause qu'un avis de saisie a été communiqué au poursuivi le 19 octobre 2006, -près d'un mois après la réception de la réquisition de continuer la poursuite-, puis une sommation pour le 7 décembre 2006. Trois mois plus tard, soit le 8 mars 2007, le précité n'ayant pas donné suite à ses injonctions, l'Office s'est rendu à l'adresse indiquée sur la réquisition de continuer la poursuite et a constaté qu'il n'y résidait plus. Après avoir obtenu de La Poste, en date du 14 mars 2007, l'adresse du débiteur,

l'Office lui a alors communiqué un nouvel avis de saisie pour le 22 mai 2007, une convocation pour le 1<sup>er</sup> juin 2007, puis est passé audit domicile en date des 21 juin et 5 juillet 2007. Le 9 juillet 2007, l'Office a finalement décidé de requérir un mandat de conduite. Force est en conséquence de constater que l'Office n'a pas traité la réquisition de continuer la poursuite considérée avec la diligence et l'efficacité qui lui incombe et qu'il en est résulté un retard injustifié. Le temps écoulé entre chacune des démarches effectuées en vue de l'exécution de la saisie démontre notamment une absence dans le suivi de ce dossier qui n'est pas admissible. A ce sujet, la Commission de céans relèvera, en particulier, que l'Office ne saurait attendre le " retour de congé " d'un huissier-assistant pour déposer un avis d'ouverture suite à une sommation restée vaine -soit, en l'espèce, trois mois après ladite sommation-, et qu'il lui appartenait de convoquer le poursuivi en ses locaux sitôt après avoir obtenu de La Poste sa nouvelle adresse -alors qu'il a attendu plus de deux mois pour ce faire- et de requérir un mandat de conduite dès le 2 juin 2007, le débiteur n'ayant pas donné suite à la convocation pour le 1<sup>er</sup> du même mois.

#### **E. 4**

Cela étant, l'Office est présentement dans l'attente de la suite qui sera donnée au mandat de conduite qu'il a requis à l'encontre du poursuivi le 9 juillet 2007 et au sujet de laquelle il lui appartiendra de s'enquérir à réception de la présente décision. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 11 juillet 2007 par F\_\_\_\_\_ SA pour retard injustifié dans le traitement de la réquisition de continuer la poursuite n° 06 xxxx85 E. A u fond : 1. L'admet. 2. Constate le retard dans le traitement de la réquisition de continuer la poursuite n° 06 xxxx85 E. 3. Pour le surplus, constate que la plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Didier BROSSET, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.